

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-013**

**FINANCES LOCALES – 7.8 – Fonds de concours**

**OBJET : Demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance**

**Le Maire,**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et portant création du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Considérant** que la Commune Les Deux Alpes a engagé un programme de déploiement de la vidéoprotection urbaine et renouvellement des équipements ayant pour objectifs de renforcer la prévention de la délinquance et des incivilités, de sécuriser les espaces publics et zones touristiques, de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une stratégie globale d'amélioration et de soutien de l'action de la Police municipale, et plus largement, des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que la Commune Les Deux Alpes est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance alloué par l'Etat au titre de l'exercice 2025 ;

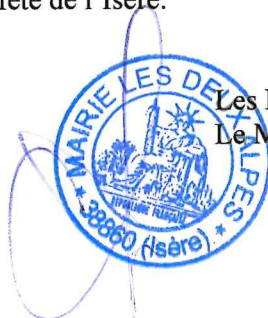
**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter auprès de l'Etat, au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, des subventions estimées à hauteur de :

- 156 256 € en vue du déploiement et de l'acquisition de matériel de vidéoprotection (Programme S - Vidéoprotection de voie publique) ;
- 8 188 € en vue du renouvellement des systèmes d'alerte PPMS des écoles (Programme S - Sécurisation des établissements scolaires) ;
- 1 922 € en vue de l'achat de caméras piétons pour les agents de la Police municipale (Programme S - Equipements des polices municipales).

**Article 2 :** De préciser que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 20 février 2026,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS